

## **SUISSE/Textes nationaux et internationaux relatifs à la protection des enfants**

Toutes les lois suisses en français, allemand et italien sont accessibles gratuitement sur le site internet <http://www.admin.ch/bundesrecht/00566/index.html?lang=fr>

- a) **Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)**  
**Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (RS 0.107.1)**  
**Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (RS n°0.107.2 )**
- b) **Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)**  
Protection de l'intégrité de l'enfant (art. 11); acquisition facilitée de la nationalité des enfants apatrides (art. 38 al. 3); encouragement à la formation et l'intégration des enfants (art. 41 al. 1 lit. f et g); instruction publique (art. 62 al. 2 et 3); encouragement des enfants dans leurs besoins de développement et de protection (art. 67); imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères (art. 123b)
- c) **Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)**  
Autorité parentale (art. 307 ss); biens de l'enfant (art. 327 ss); etc.
- d) **Ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (RS 311.039.1)**
- e) **Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn, RS 311.1)**
- f) **Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311)**  
**Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH, RS n° 211.221.31)**
- g) **Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Convention de Luxembourg, RS 0.211.230.01)**
- h) **Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80 ou CEIE, RS 0.211.230.02)**  
**Loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA, RS 211.222.32)**

- i) **Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs** (RS 0.211.231.01)
- j) **Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants** (CLaH 96, RS 0.211.231.011)
- k) **Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains** (RS 0.311.543)

---

### **SUISSE/Sélection d'arrêts du Tribunal fédéral (en français) relatifs à la protection de l'enfance**

Tous les arrêts du Tribunal fédéral peuvent être consultés gratuitement sur le site internet du Tribunal à l'adresse <http://www.bger.ch> → jurisprudence

- a) **Art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant:** intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans les décisions concernant les enfants.
  - ATF 136 I 285 (arrêt du 29 mars 2010): droit à une autorisation de séjour d'une mère étrangère fondé sur sa relation avec son enfant de nationalité suisse; pesée des intérêts.  
Le Tribunal fédéral a accordé à la mère le droit d'obtenir un permis de séjour. Dans ses considérants, la Cour suprême a expressément invoqué la Convention relative aux droits de l'enfant et constaté que seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui (consid. 5.2).
- b) **Art. 9 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant:** maintien des enfants aux côtés de leurs parents; critère de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de nécessité de séparation.
  - ATF 136 I 178 (arrêt du 4 mars 2010): attribution de la garde d'un enfant en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.  
L'attribution de la garde de l'enfant à la mère, qui présente des capacités éducatives plus ou moins égales à celles du père, ne viole pas, en l'espèce, les droits constitutionnels ou conventionnels correspondant à ceux-ci, bien que la mère ne favorise vraisemblablement pas les contacts avec le père; en effet, elle dispose de plus de temps pour s'occuper de l'enfant qui, de surcroît, a pratiquement toujours vécu avec elle depuis la séparation des parties et dont les troubles du comportement risqueraient d'être aggravés par un changement dans sa prise en charge (consid. 5).
- c) **Art. 12 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant:** liberté d'expression de l'enfant capable de discernement.
  - ATF 134 II 235 (arrêt du 2 avril 2008): consentement éclairé du patient mineur.  
Une jeune patiente, âgée de treize ans et deux mois, s'est clairement opposée au traitement d'ostéopathie consécutive à une lésion du coccyx. Le praticien n'en a toutefois

pas tenu compte, en se fondant sur le consentement de la mère, présente au moment des faits (consid. 4.1-4.2)

- d) **Art. 7 al. 1 CDE:** droit de l'enfant de connaître son ascendance: ATF 125 I 257 (arrêt du 24 juin 1999).
- e) **Art. 11 de la Constitution fédérale suisse et art. 19 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant:** protection de l'intégrité des enfants.
- ATF 129 IV 216 (arrêt du 5 juin 2003): châtiments corporels.  
En Suisse, l'art. 11 Cst. rend illicites les traitements dégradants et les moyens de correction portant atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger. En frappant les enfants de son amie une dizaine de fois en l'espace de trois ans et en leur tirant régulièrement les oreilles, l'auteur dépasse ce qui est admissible au regard d'un éventuel droit de correction (consid. 2.3).
- f) **Art. 10 par. 1 let. d de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants**
- ATF 139 III 285 (arrêt du 27 juin 2013): motif de refus de la reconnaissance d'une décision relative à la garde d'un enfant.  
La reconnaissance peut être refusée si une décision, incompatible avec la décision dont la reconnaissance est requise, est rendue dans une procédure engagée dans l'État requis avant le dépôt de la requête d'exequatur, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 10 par. 1 let. d de la Convention de Luxembourg). Une décision de nature provisionnelle suffit (consid. 3.2).
- g) **Art. 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**
- ATF 133 III 694 (arrêt du 17 octobre 2007): conditions de l'illicéité du déplacement de l'enfant.  
Retour aux États-Unis d'un enfant déplacé illicitement en Suisse (consid. 2 et 3).

A signaler en outre quelques sites web pertinents en la matière créés par la Confédération suisse:

Droits de l'enfant: [http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder\\_jugend\\_alter/03048/index.html?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/03048/index.html?lang=fr)

Convention relative aux droits de l'enfant:

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/human/humri/humrtr/humrep/childr.html>

Deuxième, troisième et quatrième rapports du Gouvernement suisse sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (20 juin 2012): <http://www.admin.ch/aktuell/00089/?lang=fr&msg-id=45281>

06.02.2014/ALJ